



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 04 - 2019 - 10 - 19 - 005**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 autorisant la société CECA devenue CHEMVIRON France à exploiter une usine de fabrication de diatomite à SAINT-BAUZILE**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) modifiée par décret ;

VU le décret NOR INTA 1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/578 du 28 mai 1996 autorisant la société CECA à exploiter l'usine sise à Saint-Bauzile ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 autorisant la société CECA à exploiter une usine de fabrication de diatomite à Saint-Bauzile ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-09-17-003 du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à madame Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société CHEMVIRON France en date du 8 novembre 2016 ;

VU l'accusé du 29 août 2019 accordant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2515-1-a relevant désormais du régime de l'enregistrement ;

VU la demande de modification de l'arrêté du 15 janvier 2016 adressée le 20 août 2019 ;

VU le rapport, en date du 14 octobre 2019, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté en date du 23 septembre 2019 et son avis en date du 4 octobre 2019, pris en compte dans la rédaction du projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les modifications sollicitées sont notables mais non substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à induire des risques supplémentaires par rapport à l'existant, mais au contraire qu'elles visent à réduire les rejets autorisés en poussières ;

**CONSIDERANT** la modification du classement des activités et installations classées visées par la rubrique 2515 (broyage, concassage, ensachage de produits minéraux) du fait du changement de la nomenclature ICPE par décret du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 est remplacé par l'article suivant :

**Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation :**

La société CHEMVIRON FRANCE, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram à Paris 75017, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Bauzile, les installations détaillées dans les articles suivants.

Chaque fois que le nom de CECA apparaît dans un article de l'arrêté, il doit être remplacé par CHEMVIRON FRANCE.

**Article 2 :** L'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 est complété par le paragraphe suivant :

Les installations classées sous la rubrique 2515-1-a doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et les prescriptions de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 applicables aux installations existantes à la date de sortie de cet arrêté qui ne leur sont pas contraires.

**Article 3 :** L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 est remplacé par l'article suivant :

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et nomenclature eau :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils de classement	Quantités Stockées/ Production	Régime
Broyage/concassage/ensachage de produits minéraux	2515-1-a	p > 200 kW	P = 1 800 kW	E
Installation de remplissage de gaz inflammable	1414-3	Sans	/	DC
Installations de combustion	2910-A-2	1 MW < p < 20 MW	13 MW	DC
Stockage de gaz inflammable	4718	< 6 t		NC
Stockage de produits pétroliers	4734	< 50 t		NC
Distribution de liquides inflammables	1435	< 500 m <sup>3</sup> par an		NC
Entrepôt	1510	< 500 t (matière combustible)		NC
Stockage d'acide phosphorique	4511	< 100 t		NC
Gaz à effet de serre fluorés	4802	< 300 kg		NC
<b>Nomenclature "EAU"</b>				
Rejet d'eaux pluviales	2.1.5.0-2°	1 ha < S < 20 ha	7 ha	D

**Article 4 :** L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SAE/150116/01 du 15 janvier 2016 est remplacé par l'article suivant :

Article 3.2.4 – Valeurs limites des rejets et fréquences des analyses :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Conduit	Paramètres	Concentrations		Flux		Fréquences d'analyses
		Valeurs limites d'émissions en moyenne journalière (contrôles continus)	Valeurs sur ½ heure (contrôles ponctuels)	Moyenne journalière des flux sur un mois calendaire	Quantités maximales rejetées annuellement	
PE1	Débit maxi	120 000 m <sup>3</sup> /h	/	/	/	C + S
	Vitesse	16 m/s	/	/	/	S
	Poussières totales	40 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>	2 kg/h	11 tonnes	C + S
		/	/	/	/	/
	SO <sub>2</sub>	---	40 mg/m <sup>3</sup>	2 kg/h	15 tonnes	S
	NOX	---	100 mg/m <sup>3</sup>	5 kg/h	40 tonnes	A
	H <sub>2</sub> S	---	4 mg/m <sup>3</sup>	0,25 kg/h	1,5 tonne	S
	COS	---	2,7 mg/m <sup>3</sup>	0,17 kg/h	0,7 tonnes	A
	CO	---	50 mg/m <sup>3</sup>	2 kg/h	15 tonnes	A
COV	---	50 mg/m <sup>3</sup>	2 kg/h	15 tonnes	A	

PE3	Débit maxi	58 000 m <sup>3</sup> /h	/	/	/	C + S
	Vitesse	16 m/s	/	/	/	S
	Poussières totales	40 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>	1,5 kg/h	9 tonnes	C + S
	SO <sub>2</sub> (*)	2600 mg/m <sup>3</sup>	3500 mg/m <sup>3</sup>	136 kg/h	860 tonnes	C + S
	NOX	50 mg/m <sup>3</sup>	100 mg/m <sup>3</sup>	3 kg/h	15 tonnes	C + A
	H <sub>2</sub> S	---	5 mg/m <sup>3</sup>	0,2 kg/h	1 tonne	S
	COS	---	2,7 mg/m <sup>3</sup>	0,1 kg/h	0,5 tonne	A
	CO	300 mg/m <sup>3</sup>	600 mg/m <sup>3</sup>	10 kg/h	50 tonnes	C + A
	COV	---	110 mg/m <sup>3</sup>	2 kg/h	10 tonnes	A
Autres exhaures à fonctionnement discontinu :						
- filtre CECA rosé	Poussières		10 mg/m <sup>3</sup>	1 kg/h		A
- filtre sélection blanc	Poussières		10 mg/m <sup>3</sup>	1 kg/h		A
- filtre recette blanc	Poussières		10 mg/m <sup>3</sup>	1 kg/h		A

C = continu ; S = semestriel ; A = annuel

Les contrôles semestriels et annuels sont réalisés par un organisme extérieur.

#### Article 5 – Délais et recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 – Publicité :**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Bauzile pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Bauzile fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 – Exécution :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 29 OCT. 2019

Pour le préfet,  
la secrétaire générale,

  
Julia CAPEL-DUNN

